TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° 2005594	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Société D.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Georges-Vincent Vergne	
Président-Rapporteur	Le tribunal administratif de Rennes,
M. Dominique Rémy Rapporteur public	(3 ^{ème} chambre)
Audience du 1 ^{er} septembre 2022 Décision du 16 septembre 2022	
39-04-02-01 C	

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 14 décembre 2020, 8 novembre 2021 et 17 février 2022, la société D., représentée par Me Sophie Guillon-Coudray (SELARL Cabinet Coudray), demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) de condamner la commune de M. à lui verser la somme de 14 825,62 euros en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation fautive de son marché;
- 2°) de mettre à la charge de la commune de M. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de résiliation est irrégulière en ce que son motif ne lui a pas été notifié préalablement à la résiliation ;
- la décision de résiliation est irrégulière en ce qu'elle ne repose pas sur un motif d'intérêt général, la commune de M. ne pouvant se prévaloir de considérations financières de faible importance ou d'un intérêt purement privé ;
- la résiliation fautive permet l'engagement de la responsabilité de la commune de M. laquelle devra réparer ses préjudices résultant des prestations effectuées à hauteur de 9 617,62 euros, de la perte d'image et de la gestion des annulations à hauteur de 3 000 euros et du recours aux services d'un avocat pour la procédure pré-contentieuse à hauteur de 2 208 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 juillet 2021 et le 7 janvier 2022, la commune de M., représentée par Me Pierre-Alexis Ramaut (SELARL Cornet-Vincent-Ségurel), conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que soit réduit à de plus

justes proportions le montant de l'indemnisation sollicitée et à ce que soit mise à la charge de la société D. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que:

- la motivation du courrier de résiliation renvoyait à une résiliation pour motif d'intérêt général ;
- la résiliation était bien fondée sur un motif d'intérêt général correspondant à la prévention de l'aggravation de la situation des acteurs économiques sur son territoire ;
- les prétentions indemnitaires de la société requérante sont soit non-fondées, soit non justifiées et, en toute hypothèse, disproportionnées.

Par un courrier du 27 juin 2022, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître du litige, le contrat en cause n'étant ni un marché public, ni, en l'absence de participation de la société D. au service public de l'information municipale, un contrat administratif.

Il a été répondu à cette information par un mémoire enregistré le 30 juin 2022, par lequel la société D. conclut à la compétence de la juridiction administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;
 - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vergne,
- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public,
- et les observations de Me Geffroy, représentant la société D..

Considérant ce qui suit :

1. En 2019, la commune de M. a conclu avec la société D. un marché de fournitures courantes et de services confiant à cette entreprise une prestation de régie publicitaire pour la réalisation de l'agenda de la ville de M. 2020 et du guide pratique de la ville de M. 2019-2020, et consistant à prospecter les annonceurs, à promouvoir l'espace publicitaire et à recueillir les publicités à insérer dans les supports de communication concernés, les tarifs de vente des encarts étant déterminés chaque année par un vote du conseil municipal. Il était prévu au contrat que le pouvoir adjudicateur pourrait, en application du 7° de l'article 30-I 7 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, confier au titulaire du marché un ou plusieurs

marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, pendant une durée ne pouvant toutefois excéder trois ans. Ces prestations ont donc été reconduites l'année suivant la conclusion du contrat, la commune ayant confié à la société D. la régie publicitaire pour l'agenda 2021 de la ville par une lettre de mission notifiée le 26 mars 2020. Toutefois, par un courrier du 7 juillet 2020, notifié le 13 juillet 2020, elle a résilié ce contrat. Par un courrier du 29 juillet 2020, la société D. a adressé à la commune de M. une réclamation tendant, d'une part, au versement des sommes correspondant à l'exécution des prestations qu'elle avait déjà réalisées, et, d'autre part, une demande tendant à l'indemnisation des conséquences de la résiliation, selon elle, illégale, du marché. Par un courrier du 2 octobre 2020, la commune de M. a rejeté ces demandes et proposé à l'entreprise le versement d'une indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général fixée à une somme de 1 620 euros. La société D. demande au tribunal de condamner la collectivité à lui verser la somme totale de 14 825,62 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de la résiliation fautive de son marché.

Sur le caractère fautif de la résiliation :

- 2. Aux termes de l'article 29 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services résultant de l'arrêté du 19 janvier 2009, auquel les pièces du marché en litige se réfèrent : « (...) Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. (...) ».
- 3. L'abandon d'un projet par une personne publique ne constitue pas en lui-même un motif d'intérêt général permettant la résiliation unilatérale du marché correspondant. Il appartient donc au juge administratif de contrôler si le motif justifiant cet abandon revêt un caractère d'intérêt général.
- 4. Il résulte de l'instruction qu'en renonçant à la parution de son agenda 2021, financé, comme celui de l'année précédente, par les recettes tirées de la vente d'espaces publicitaires à différents annonceurs, principalement des entreprises locales, la ville de M. a entendu éviter à celles-ci, dans un contexte économique difficile lié aux conséquences de la pandémie de Covid-19, des dépenses de communication ou de publicité susceptibles d'aggraver leur situation financière. Toutefois, alors qu'il appartenait aux seules entreprises concernées d'apprécier l'opportunité d'acheter des espaces publicitaires dans l'agenda 2021 de la ville de M., ces dépenses étant purement facultatives et relevant de leur liberté de gestion, la décision de suspendre la parution de cet agenda et de résilier le marché en cause ne peut être considérée comme justifiée par un motif d'intérêt général. C'est donc de manière fautive que la commune de M. a résilié le marché dont était titulaire la société requérante. Cette dernière est par suite fondée à demander l'indemnisation des préjudices qu'elle a subis et qui sont en lien direct avec cette résiliation.

Sur les préjudices :

S'agissant du préjudice tiré des prestations déjà exécutées :

5. Ainsi que le fait valoir la commune de M. en défense, la société D. ne fournit aucun justificatif permettant d'attester de la réalité et de l'étendue du préjudice correspondant au coût des prestations qu'elle a déjà exécutées et qui, du fait de l'abandon du projet d'agenda, ne seront

pas couvertes par les recettes publicitaires dont elle devait conserver 30% du montant. Les conclusions tendant à l'indemnisation de ce chef de préjudice ne peuvent donc être accueillies.

S'agissant du manque à gagner :

6. La somme à laquelle la société D. peut prétendre correspond au manque à gagner qu'elle pouvait escompter de l'exécution de son marché, soit à la marge nette qu'elle aurait réalisée en l'absence de résiliation. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'évaluer le chiffre d'affaires afférent aux insertions publicitaires dans l'agenda 2021 de la ville de M. en retenant la moyenne des recettes publicitaires enregistrées les années précédentes pour la même opération, soit une somme de 29 977,45 euros, et d'appliquer à 30% de ce montant, correspondant aux recettes revenant contractuellement au régisseur et constituant son chiffre d'affaires, le taux de marge de 10% dont la société requérante justifie elle-même par une attestation de son expert-comptable. La société requérante est, par suite, fondée à demander l'indemnisation de son manque à gagner à hauteur de 899,30 euros.

S'agissant de l'atteinte à la réputation professionnelle :

7. Si la société D. fait valoir qu'elle a subi un préjudice correspondant à l'atteinte portée par la commune de M. à sa réputation professionnelle, une telle atteinte n'est ni caractérisée, ni démontrée. Il ressort au contraire des pièces du dossier que les annonceurs pressentis ont été informés par la commune de M. de ce que le choix de ne pas faire paraître l'agenda 2021 de la ville était un choix de la collectivité. Aucun préjudice certain de la société D. résultant d'une mise en cause par la collectivité de son professionnalisme ou de la qualité de ses prestations n'est donc établi.

S'agissant des frais de conseil précontentieux :

8. La société D. fait valoir qu'elle a exposé des frais d'avocat pour la procédure précontentieuse. Il résulte de l'instruction que ces frais s'élèvent à un montant de 1 840 euros hors taxes, dûment justifiés par une facture du 28 juillet 2020. La société requérante est fondée à demander le remboursement de cette somme, dont le paiement est au nombre des préjudices résultant directement de la résiliation fautive du marché dont elle était titulaire.

Sur les frais liés au litige:

- 9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par la commune de M. sur ce fondement.
- 10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de M. une somme de 1 500 euros à verser à la société D. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er}: La commune de M. est condamnée à verser à la société D. la somme de 2 739,30 euros en réparation de ses préjudices.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société D. est rejeté.

<u>Article 3</u>: La commune de M. versera à la société D. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

<u>Article 4</u>: Les conclusions présentées par la commune de M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société D. et à la commune de M..

Délibéré après l'audience du 1^{er} septembre 2022 à laquelle siégeaient :

M. Vergne, président,

Mme Thalabard, première conseillère,

M. Blanchard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 septembre 2022.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Signé

Signé

G.-V. Vergne

M. Thalabard

La greffière,

Signé

I. Le Vaillant

La République mande et ordonne au préfet (...) en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.